

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
au nom de la commune

Dossier n° DP 78327 22 00013

Déposé le : **14/03/2022**

Affiché le : **21/03/2022**

Arrêté n° : **2022-urba-23**

Adresse du terrain : **26bis rue des Aulnay**
78820 JUZIERS

78820 JUZIERS

Références cadastrales : **AB15**

Par : **Madame Muriel DUC**
26bis rue des Aulnay
78820 JUZIERS

Destination : Habitation

Pour : **la modification de la clôture**

Le Maire de JUZIERS

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 et le 15 décembre 2021 par arrêté ARR2021_099 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa et NV,

CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement de la clôture existante composé de lisses doublé d'un grillage et d'arbustes par un mur plein d'une hauteur de 1.80 m et le remplacement du portail ajouré existant par un portail plein,

CONSIDERANT que le chapitre 4.3.1 de la partie 2 du règlement du PLUI (zone UDa) relatif aux clôtures implantées en limite de voie dispose : *« la clôture constitue le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public. Sa conception permet d'assurer que la marge de recul végétalisée entre la limite de voie et la construction participe à l'ambiance de la rue. A ce titre, elle est constituée par une haie vive ou d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre ».*

CONSIDERANT que la nouvelle clôture en limite de voie, composée par un mur plein et d'un portail créant un effet occultant, n'est pas conforme aux dispositions des règles de la zone UDa susmentionnées,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- Au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le :

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A JUZIERS, le 29 mars 2022

Pour le Maire empêché
Le 2^{ème} Adjoint au Maire

Bertrand QUILLERE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.